

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM140/2022

OBJET : Règlementation de la circulation
Randonnée pédestre CCAS SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
Chemins des Bruyères, de la Rivière, du Petit Bois

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par le CCAS de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES ;

CONSIDERANT que pour permettre le passage de la course à pied, hors et en agglomération, le dimanche 02 octobre 2022 il convient de règlementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la course et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera régulée, le dimanche 02 octobre 2022 sur les voies suivantes : chemin des Bruyères, chemin de la Rivière, chemin du Petit Bois.

ARTICLE 2 : Les automobilistes devront se conformer au balisage et aux consignes données par tout agent de la force publique ainsi que les signaleurs au moment du passage des randonneurs.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de balisage des circuits sera enlevée le jour même.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le président du CCAS de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 15 septembre 2022.

LE MAIRE : B. ROMIER

Acte publié le

17 SEP. 2022

